

Direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique
et de l'Ingénierie Biomédicale – Service Restauration

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN NORMANDIE
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE**

**PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT
ARTICLES R.2124-1 A -2 ET R.2161-1 A -5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

**FOURNITURE DE BOISSONS ALCOOLISEES ET NON
ALCOOLISEES POUR LES ETABLISSEMENTS
MEMBRES DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)
COMMUN A TOUS LES LOTS**

SOMMAIRE

PREAMBULE – PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN COEUR DE SEINE	3
ARTICLE 1 - CONTEXTE.....	4
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	4
2.1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	4
2.2 - ALLOTISSEMENT	5
2.3 - PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ PUBLIC.....	5
2.4 - MODIFICATIONS AU MARCHÉ PUBLIC ET MARCHES COMPLEMENTAIRES	6
2.5 - EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES	6
ARTICLE 3 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC.....	6
3.1 - DUREE DU MARCHÉ PUBLIC	6
3.2 - DELAIS D'EXECUTION	7
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 6 - FOURNITURES POUVANT ETRE COMMANDEES	8
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE COMMANDE.....	8
7.1 - EMISSION DES COMMANDES.....	8
7.2 - MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE.....	9
7.3 - ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE	9
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE LIVRAISON.....	9
8.1 - OBJET DE LA LIVRAISON	9
8.2 - TRANSPORT	9
8.3 - EMBALLAGE/CONDITIONNEMENT	10
8.4 - DOCUMENTS A FOURNIR	10
8.5 - LIEUX DE LIVRAISON	10
ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS.....	10
ARTICLE 10 - TRANSFERT DE PROPRIETE	11
ARTICLE 11 - RESPONSABILITE	11
11.1 - ACCES – CONSIGNES.....	11
11.2 - ASSURANCES.....	11
ARTICLE 12 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX.....	11
12.1 - CONTENU DES PRIX.....	11
12.2 - CLAUSE DE REVISION DES PRIX	12
ARTICLE 13 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	12
13.1 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT - DEPOT DE LA FACTURE ELECTRONIQUE	12
13.2 - CONDITIONS DE REGLEMENT	13
ARTICLE 14 - PENALITES	14
14.1 - PENALITES DE RETARD	14
14.2 - PENALITES POUR NON-CONFORMITE	15
ARTICLE 15 - RESILIATION.....	15
ARTICLE 16 - MODIFICATION DANS LA CONSISTANCE DU MARCHÉ	15
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	15
ARTICLE 18 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	15
ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	16

PREAMBULE – PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN COEUR DE SEINE

Les achats publics responsables portent des valeurs fortes, qui font écho aux préoccupations du monde de la santé et notamment à l'ensemble des professionnels : une aspiration croissante à l'hôpital, des professionnels qui militent en faveur de pratiques vertueuses sur le plan environnemental.

Aussi, les objectifs du GHT Rouen Cœur de Seine sont précisés dans le SPASER, publié en 2025 et valable pour la période 2025-2026 :

- ① Agir pour l'environnement, en réduisant l'empreinte carbone ;
- ② Agir pour la performance sociale ;
- ③ Etablir des relations équilibrées, respectueuses et durables avec nos fournisseurs ;
- ④ Poursuivre la structuration de la politique achats responsables.

S'agissant de ses relations avec ses fournisseurs ou potentiels fournisseurs, le CHU de Rouen, pouvoir adjudicateur pour le compte du GHT Rouen Cœur de Seine, s'est engagé dans le parcours national des achats responsables coordonné par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

Dans ce contexte, il est signataire de la charte RFAR (Relations Fournisseurs Achats Responsables). Il s'engage ainsi à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de ses fournisseurs et invite ses collaborateurs internes et externes à tout mettre en œuvre afin de ne pas contrevenir aux engagements présents dans cette charte.

Afin d'entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs, le CHU de Rouen Normandie s'engage notamment à optimiser les délais de paiement, fluidifier les rapports, gérer les situations de dépendances réciproques et assurer l'éthique de la fonction achat.

Par ailleurs, les parties prenantes aux marchés contractualisés s'engagent mutuellement dans leurs relations avec chacun de leurs interlocuteurs (fournisseurs, sous-traitants, clients, usagers etc..) à tout mettre en œuvre afin de garantir le principe de loyauté des pratiques et ainsi à bannir tout type de comportements allant à l'encontre de ce principe.

A cet effet, le CHU de Rouen s'est doté d'une charte de déontologie qui s'impose à tout agent public participant à un achat au sein du GHT Rouen Cœur de Seine. Elle engage chacun des acteurs internes de l'établissement concerné par le projet achat et vise à garantir autant pour les fournisseurs et leurs sous-traitants que pour les professionnels des établissements hospitaliers un processus achat éthique, loyal et transparent). Cette charte est disponible sur le site internet du GHT Rouen Cœur de Seine, dont le CHU de Rouen est l'établissement support, via le lien suivant : <https://www.gh-tcoeurdeseine.fr/wp-content/uploads/sites/76/2024/11/Charte-de-deontologie-achat-GHT-juin-2024.pdf>

Pour toute interrogation, des points de contacts sont inscrits au sein du Règlement de Consultation article 5.1.

ARTICLE 1 - CONTEXTE

La Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 est venue mutualiser les achats au sein de ce GHT. Elle désigne le CHU de Rouen comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.

Ce GHT est constitué des 9 établissements suivants :

- CHU de Rouen (établissement support),
- CH du Belvédère,
- CH du Rouvray (établissement de santé mentale),
- CH du Bois-Petit (en direction commune avec le CH du Rouvray),
- CH de l'Austreberthe (CH de Barentin et EHPAD La Madeleine à Pavilly),
- CH de Darnétal,
- CH de Neufchâtel-en-Bray,
- CH d'Yvetot,
- CH de Gournay-en-Bray.

La fonction achat mutualisée confie à l'établissement support les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat, que ce soit des achats d'exploitation ou d'investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Dans ce cadre, en phase de passation, le CHU de Rouen est l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il est chargé notamment d'organiser la procédure de passation dans le respect de la réglementation des marchés publics, de signer et de notifier le présent marché.

En phase d'exécution du marché public, le CHU de Rouen assure la gestion contractuelle du marché : prise en charge des modifications, révisions de prix, résiliation éventuelle en concertation avec les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

En revanche l'exécution financière du marché relève de la compétence de chaque établissement partie au GHT. Cette phase d'exécution financière couvre ainsi :

- La gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés ;
- La vérification du service fait ;
- La liquidation et le mandatement des factures relatives aux prestations accomplies ;
- Le traitement de 1^{er} niveau des litiges concernant les commandes.

Dans cette consultation, le terme CHU Rouen Normandie désigne donc le CHU Rouen Normandie agissant comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

2.1 - Objet du marché public

Le présent marché a pour objet la fourniture de boissons alcoolisées et non alcoolisées pour les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

Le CHU Rouen Normandie, le Centre Hospitalier de l'Austreberthe, le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, le CH de Bois-Petit et le CHS du Rouvray, sont concernés par cette consultation.

Clauses de réexamen :

En cours d'exécution du marché public, d'autres établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine pourront intégrer le marché.

Cette adhésion se fera au fur et à mesure des besoins des établissements, tout au long de la durée de validité du marché. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

La liste des établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine figure en annexe n° 1 du CCAP.

Le titulaire du marché en sera informé par le CHU Rouen Normandie, par tous moyens.

Le CHU Rouen Normandie (établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine) se positionne dans cette consultation comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.

2.2 - Allotissement

Le marché est divisé en **11 lots**, de la manière suivante :

- **Lot 1 : Boissons sans alcool**, pour le CH de Neufchâtel en Bray, le CH de l'Austreberthe, le CH de Bois-Petit et le CHU Rouen Normandie,
- **Lot 2 : Vins de pays et topette, Vins du monde, Vins rouges, Vins blancs, Vins rosés**, pour le CH de Neufchâtel en Bray, le CH de Bois-Petit, le CH de l'Austreberthe et le CHU Rouen Normandie,
- **Lot 3 : Champagnes et vins effervescents**, pour le CH de Neufchâtel en Bray, le CH de l'Austreberthe, le CH de Bois-Petit, le CHU Rouen Normandie et le CH du Rouvray,
- **Lot 4 : Apéritifs, bière et vins sans alcool**, pour le CH de Neufchâtel en Bray, le CH de Bois-Petit et le CHU Rouen Normandie,
- **Lot 5 : Divers boissons, Boissons pour cocktail, Whiskys**, pour le CH de Neufchâtel en Bray, le CH de l'Austreberthe, le CH de Bois-Petit et le CHU Rouen Normandie,
- **Lot 6 : Alcool de cuisine**, pour le CH de Neufchâtel en Bray, le CH de l'Austreberthe, et le CHU Rouen Normandie,
- **Lot 7 : Bières du monde**, pour le CH de Neufchâtel en Bray, le CH de Bois-Petit et le CHU Rouen Normandie,
- **Lot 8 : Digestifs**, pour le CH de Neufchâtel en Bray et le CHU Rouen Normandie,
- **Lot 9 : Boissons naturelles pour la vente à emporter**, pour le CHU Rouen Normandie,
- **Lot 10 : Mise à disposition d'un distributeur de boisson associée à la fourniture de boisson non alcoolisée pour le CHU de Rouen**, pour le CHU Rouen Normandie,
- **Lot 11 : Jus de fruits pétillants fermiers**, pour le CH de l'Austreberthe, le CH de Bois-Petit, le CHU Rouen Normandie et le CH du Rouvray,

2.3 - Procédure et forme du marché public

2.3.1 Type de Marché Public

Le Marché Public est un accord cadre à bons de commandes.

2.3.2 Procédure de passation

Le Marché Public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-1 à 2 et R.2161-1 à R.2161-5 du code de la commande publique.

2.3.3 Forme

Conformément aux articles R.2162-2, R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique, le présent marché public est un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et qui est exécuté au moyen de bons de commande.

En application de l'article R 2162-4 2° du Code de la Commande Publique, le marché public est conclu sans minimum mais avec un montant maximum par lots, pendant toute la durée de validité des marchés publics.

- Lot 1 : Boissons sans alcool, pour un montant maximum de 532 800 € HT,
- Lot 2 : Vins de pays et topette, Vins du monde, Vins rouges, Vins blancs, Vins rosés pour un montant maximum de 192 400 € HT,
- Lot 3 : Champagnes et vins effervescents pour un montant maximum de 149 600 € HT,
- Lot 4 : Apéritifs, bière et vins sans alcool pour un montant maximum de 26 800 € HT,
- Lot 5 : Divers boissons, Boissons pour cocktail, Whiskys pour un montant maximum de 261 600 € HT,
- Lot 6 : Alcool de cuisine pour un montant maximum de 8 400 € HT,
- Lot 7 : Bières du monde pour un montant maximum de 36 000 € HT,
- Lot 8 : Digestifs pour un montant maximum de 5 200 € HT,
- Lot 9 : Boissons naturelles pour la vente à emporter pour un montant maximum de 32 000 € HT,

- Lot 10 : Mise à disposition d'un distributeur de boisson associée à la fourniture de boisson non alcoolisée pour le CHU de Rouen pour un montant maximum de 76 000 € HT,
- Lot 11 : Jus de fruits pétillants fermiers pour un montant maximum de 144 000 € HT.

Le marché est mono-attributaire pour tous les lots et fractionné à bons de commande pour toute la durée de validité du marché, au sens de l'article R2162-4-3° du code de la commande publique.

Le marché public est conclu à prix unitaires tels que précisés au bordereau des prix unitaires (BPU) pour le lot concerné.

Les prestations pouvant être commandées sont définies au bordereau des prix unitaires (BPU) du lot concerné, au cahier des clauses techniques particulières (CCTP), commun à tous les lots et au catalogue du titulaire pour les références qui ne figurent pas sur le BPU.

2.4 - Modifications au marché public et marchés complémentaires

Le CHU Rouen Normandie, établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine, se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique) et/ou des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables au sens de l'article R.2122-4 du Code de la Commande Publique.

2.5 - Evolutions réglementaires

En cas d'évolution technologique durant la période d'exécution du marché public, le Titulaire aura la possibilité, après accord du CHU Rouen Normandie de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du présent marché public par des fournitures plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Ces nouvelles fournitures peuvent faire l'objet :

D'une substitution de gamme : dans ce cas, le Titulaire doit fournir un certificat indiquant que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique et que le prix fixé au marché public pour l'ancienne référence est maintenu ;

D'un complément de gamme : dans ce cas, le Titulaire doit fournir un certificat indiquant que cette nouvelle référence vient en complément de l'ancienne (l'ancienne est toujours disponible et commercialisé par le titulaire) et que le prix fixé au marché public pour l'ancienne référence est maintenu.

Ces modifications ne feront pas l'objet d'avenant.

En cas d'évolution technologique majeure, de pertes des droits d'exclusivité, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses ou d'évolution réglementaire, le CHU Rouen Normandie se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité après un préavis d'un mois, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

ARTICLE 3 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

3.1 - Durée du Marché Public

Le marché public est conclu pour une période de 4 ans fermes à compter de la date de notification du marché public au titulaire.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.2 - Délais d'exécution

3.2.1 Lieux et délais de livraison

Le délai maximum entre la date de réception du bon de commande par le titulaire et la date de livraison est fixé par le titulaire dans son mémoire technique, dans le respect d'un délai maximum de 48 H.

Le titulaire est engagé contractuellement par ces délais.

Le délai de livraison commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

En cas d'empêchement ou de retard, le titulaire est tenu d'informer le représentant de l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné afin de déterminer une solution commune pour la livraison des produits ou l'exécution des prestations commandées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 13-3 du CCAG-FCS.

3.2.2 Prolongation des délais

Seuls les retards imputables à l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné peuvent justifier la prolongation des délais mentionnés ci-dessus.

Ainsi, le Titulaire pouvant être tributaire pour l'exécution de ses prestations, de démarches ou fournitures de documents du ressort de l'établissement membre concerné, il lui appartient de signaler par courrier recommandé ou courriel tout retard de la part de cette dernière de nature à le contraindre à ne pas respecter les délais, conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Le délai de la prestation concernée se trouverait alors prolongé du nombre de jours calendaires séparant l'envoi de ce courrier et l'envoi par l'établissement membre concerné des éléments requis ou de l'exécution des démarches requises.

En cas d'empêchement ou de retard, le titulaire est tenu d'informer le représentant de l'établissement membre concerné afin de déterminer une solution commune pour la livraison des produits ou l'exécution des prestations commandées dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire du marché public se doit d'informer dans les plus brefs délais, le CHU Rouen Normandie et l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné de l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- Son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP de la nouvelle domiciliation ;
- Le destinataire du paiement, par l'envoi d'un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un RIB ou un RIP du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à la régularisation, par certificat administratif ou avenant éventuel, après réception des documents nécessaires.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU Rouen Normandie fait seul foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement du lot concerné et son annexe :
 - Annexe 1 : le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots et ses annexes :
 - Annexe 1 : liste des établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine ;
 - Annexe 2 : fiche pratique "déposer une facture sur le portail CHORUS PRO" ;
 - Annexe 3 : codes services CHORUS CHU - GHT
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots ;
4. Le mémoire technique du titulaire et les fiches techniques de chaque produit avec le détail de la composition nutritionnelle quantitative et qualitative ;
5. Le questionnaire de performance environnementale ;
6. Le catalogue ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande émis par les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

ARTICLE 6 - FOURNITURES POUVANT ETRE COMMANDEES

Le CCTP fixe les fournitures pouvant être commandées par les membres du GHT Rouen Cœur de Seine. Par ailleurs, les membres du GHT Rouen Cœur de Seine peuvent commander, dans le catalogue du titulaire, des produits complémentaires, non listés au CCTP et au BPU, portant sur l'objet du marché. Les membres du GHT Rouen Cœur de Seine peuvent émettre des bons de commande pour des produits présentés dans le catalogue.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE COMMANDE

7.1 - Emission des commandes

Pour tous les lots et conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, les bons de commandes sont émis par les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine, au fur et à mesure de leur besoins.

Conformément à l'article 3.1 et 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande pourra être faite par courriel ou télécopie. La date de réception du courriel ou de la télécopie fait courir les délais d'exécution.

Dès réception du bon de commande, le titulaire doit réaliser l'ensemble des prestations demandées.

Chaque bon de commande précise :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La référence du marché public ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer / des prestations à réaliser en référence au BPU pour le lot concerné ou au catalogue ;
- La date ou le délai d'exécution ;
- Le / les lieux de livraison des fournitures ;
- Les prix unitaires ;
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS, seuls sont valables les bons de commande signés par le représentant de l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité du marché public.

Chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

7.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

7.3 - Annulation d'un bon de commande

L'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE LIVRAISON

8.1 - Objet de la livraison

Les produits livrés devront correspondre à la référence, et selon la quantité indiquée sur le bon de commande de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine.

Les marchandises livrées sont vérifiées sommairement au moment de la livraison, par le réceptionnaire de l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné en qualité et en quantité de colis, par rapport à la quantité annoncée livrée par le transporteur, en présence du transporteur.

A l'arrivée de la marchandise au lieu prévu sur le bon de commande, celle-ci peut être refusée et retournée aussitôt au titulaire en cas de non conformité apparente, comme l'écrasement, la mouille, la casse. Dans ce cas, la livraison sera refusée en totalité, même si la totalité des colis n'est pas endommagée. Le retour est à la charge du titulaire. L'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné peut cependant accepter de conserver la marchandise endommagée, sous réserve que le titulaire s'engage à ne pas la facturer ou s'engage à remplacer gratuitement les produits endommagés.

En cas de réception de marchandises endommagées ou de marchandises non conformes à la commande, les frais de reprise, de retour et de re-livraison sont à la charge du titulaire.

8.2 - Transport

Le transport est effectué par le titulaire ou son mandataire sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine, **en Franco de port sans minimum de commande.**

- Frais de transport :

Le transport des fournitures **est à la charge matérielle et financière du titulaire.**

- Risques inhérents au transport :

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire. Il en est de même pour les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

Toute livraison égarée du fait du non respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché public et ne pourra être facturée à l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné.

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du titulaire.

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable des modalités de transport choisies.

8.3 - Emballage/conditionnement

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné.

Afin de réduire l'impact sur l'environnement de chaque établissement membre, le volume d'emballage utilisé sera limité en supprimant les emballages superflus, dans la mesure où cela n'affecte pas la qualité du produit. Les emballages devront être réalisés à partir de matières recyclées et recyclables (carton...).

Les livraisons reçues en colis vrac pourront être refusées par le réceptionnaire de l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné à moins que le titulaire se soit mis d'accord avec le gestionnaire de stock de l'établissement membre concerné.

En cas de livraison regroupant plusieurs commandes, le conditionnement doit respecter le principe d'un colisage par numéro de commande, avec identification des colis par numéro de commande, par destinataire et/ou numéro d'UF (unité fonctionnelle). Ainsi, il est demandé un bordereau de livraison (BL) par commande. Un BL ne doit pas contenir plusieurs commandes.

8.4 - Documents à fournir

Chaque livraison sera impérativement accompagnée d'un bon de livraison précisant :

- Le nom du titulaire et son adresse ;
- La date d'expédition ;
- La date de livraison ;
- **La référence du marché et la référence de la commande ;**
- Les caractéristiques de la marchandise ;
- Les quantités livrées.

8.5 - Lieux de livraison

Les livraisons s'effectuent à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

La livraison de chaque ensemble doit être réalisée dans sa totalité et en une seule fois.

Le titulaire doit prévoir et mettre en œuvre les moyens mécaniques, logistiques et humains pour acheminer les marchandises sur le lieu de livraison indiqué sur le bon de commande.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement des établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine et accepte toutes les contraintes de nature à affecter les opérations de livraison en sécurité.

Le titulaire est tenu de recourir aux modalités de transport adaptées à l'établissement.

ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Des opérations de vérification portant sur la qualité des fournitures et prestations seront destinées à constater que ces dernières répondent aux spécifications techniques présentes au CCTP. Elles seront pratiquées par le responsable du service ou son représentant, conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, elles auront lieu en principe au sein de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné dans un délai de 24 heures à dater de la réception. Les frais qui résulteront des vérifications seront à la charge du titulaire.

La fourniture et les prestations de service doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises et au marquage C.E.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues aux articles 29 à 30 du CCAG-FCS.

Dans l'hypothèse d'une livraison et/ou prestation, non recevable, cette dernière sera refusée et devra être remplacée ou ré-exécutée immédiatement.

Au cas où ce remplacement ne serait pas fait dans les délais indiqués, de même que dans le cas où il serait constaté un retard de livraison mettant en cause la satisfaction des besoins des services utilisateurs, l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné pourra y faire face et décider d'une fourniture aux frais, risques et périls de l'attributaire du marché public, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'application des frais et risques n'emporte pas obligatoirement résiliation du présent marché public, le CHU Rouen Normandie pouvant résilier le marché public pour faute ou le maintenir avec application des frais et risques.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété est réalisé par l'admission, conformément à l'article 31 du CCAG-FCS.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

11.1 - Accès – Consignes

Le titulaire s'engage à faire respecter par ses intervenants toutes les règles d'accès imposées par chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine.

Le titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le titulaire.

11.2 - Assurances

Avant tout commencement d'exécution, puis annuellement, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché public.

ARTICLE 12 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

12.1 - Contenu des prix

Le marché public est traité à prix unitaires. Ces prix sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Ces prix unitaires contractuels sont les prix unitaires du conditionnement de vente et ils figurent au bordereau des prix unitaires (BPU / DQE) en annexe n°1 de l'Acte d'engagement du lot concerné.

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les fournitures non référencées au bordereau de prix unitaires se verront appliquer la remise accordée sur le catalogue de tarif clientèle, par le titulaire. Le taux de remise est indiqué sur les BPU de chaque lot.

Le titulaire mentionnera sur l'acte d'engagement la remise générale consentie sur tous les articles figurant sur le catalogue. Cette remise sera fixe pour toute la durée du marché.

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au BPU pour le lot concerné.

12.2 - Clause de révision des prix

Les prix du présent marché sont révisables semestriellement dans les conditions suivantes :

- Pour les produits sans indice :

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait réviser les prix du marché public, il lui appartient de faire connaître ses nouvelles propositions 2 mois avant chaque date de révision, sans aucune intervention du service acheteur.

L'augmentation des prix ne pourra excéder 2% par période de révision.

Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date d'anniversaire.

- Pour les produits avec indice :

Les prix du présent marché sont révisables semestriellement dans les conditions suivantes :

Modalités de révision recommandées pour les produits d'épicerie et les boissons

Formule: $P_n = P_o \times I_n / I_o$

Avec :

P_n = prix révisé,

P_o = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre),

I_n = dernier indice définitif connu au moment du calcul de la révision,

I_o = dernier indice définitif connu au moment de la précédente révision

(ou de l'offre initiale pour la 1ère révision)

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF

11.01 – Boissons alcoolisées distillées

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF

11.03 – Cidre et autres vins de fruits

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF

11.05 – Bière

12.3 - Prix promotionnels

Le Titulaire s'engage, au cours de l'exécution du marché, à informer le CHU Rouen Normandie des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer et à lui en faire bénéficier.

Il s'engage ainsi à communiquer par courrier, courriel ou télécopie, dont le CHU Rouen Normandie accusera réception :

- les produits et prestations concernés par la promotion ;
- la durée de l'offre promotionnelle ;
- le numéro du marché public ;
- les prix modifiés par la promotion.

Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultants de l'application des clauses du marché public.

ARTICLE 13 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

13.1 - Présentation des demandes de paiement - Dépôt de la facture électronique

Conformément à l'article 11.5 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, le titulaire présente une facture correspondant aux prestations exécutées.

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le dépôt de la facture électronique est obligatoire, depuis le 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné rejettera la facture transmise.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Pour vous aider :

- **En annexe une Fiche pratique pour saisir une facture sur le portail Chorus PRO (annexe 2)**
- **Un lien internet : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>**

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ; la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries.
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé : la liste des codes service CHORUS et les numéros de SIRET de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine figure en annexe 3 du présent CCAP.

13.2 - Conditions de règlement

13.2.1 Mode et délai de paiement

Le paiement se fera par virement bancaire.

Le présent marché public est financé sur le budget propre de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné.

Le paiement s'effectuera conformément à l'article R.2192-11 du code de la commande publique, dans le délai global maximum fixé à 50 jours.

Le défaut de mise en paiement dans le délai légal fait courir de plein droit des intérêts de retard à partir du jour suivant l'expiration de ce délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur de la BCE, majoré de 8 points à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

13.2.2 Avance

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public, du bon de commande dans les conditions déterminées aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique.

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, le montant de l'avance est fixé :

Le montant de l'avance est fixé :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire indique à l'acte d'engagement s'il renonce au paiement de l'avance.

Cette avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, dès que le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du bon de commande.

13.2.3 Comptable

Les comptables assignataires chargés des paiements de chacun des établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine concernés par cette consultation sont listés à l'annexe 1 du CCAP.

13.2.4 Changement de taxes

Il sera tenu compte au titulaire ou à l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché public.

13.2.5 Nantissement

Le titulaire pourra donner son contrat en nantissement. En ce cas, la Directrice Générale du CHU Rouen Normandie est habilitée à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur le marché public à nantir (conformément aux articles R.2191-46 à R.2191-62 du code de la commande publique).

ARTICLE 14 - PENALITES

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire dépasse le délai de livraison et/ou d'exécution des prestations pour lequel il est engagé, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100} \text{ dans laquelle :}$$

P = Le montant de la pénalité ;

V = La valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie de la prestation en retard ;

R = Le nombre de jours en retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

Les pénalités de retard sont cumulables.

Les pénalités stipulées dans le présent marché seront soit déduites de la facture suivant la constitution du retard soit récupérées par l'émission d'un titre de recette, sans notification auprès du Titulaire et dès le premier euro.

De plus, en cas de refus du titulaire de réaliser une prestation dans le cadre du marché, pour des raisons d'indisponibilité, tant en matériel qu'en personnel, chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de

Seine se réserve le droit de faire exécuter l'opération par une autre entreprise qu'elle aura librement choisie aux frais et risques du Titulaire.

De même, en cas de non-respect des obligations du présent CCAP, chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine, après une simple mise en demeure administrativement notifiée, se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire, aux frais, risques et périls du titulaire du présent marché.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'application des frais et risques n'emporte pas obligatoirement résiliation du présent marché. L'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné pouvant résilier le marché pour faute ou le maintenir avec application des frais et risques.

14.2 - Pénalités pour non-conformité

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, une pénalité de 500 € par constatation pourra être appliquée, sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- Produits non-conformes par rapport aux prescriptions du CCTP ;
- En cas de présence, dans le produit, de corps étrangers (plastique, cheveux...).

Les produits devront être en tous points conformes à toutes les spécifications légales et réglementaires relatives aux denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-FCS.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DANS LA CONSISTANCE DU MARCHÉ

Dans le cas de modifications au marché, elles pourront être effectuées sous forme d'avenants sous réserve des dispositions suivantes : sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la Loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations Hors Taxe à la Valeur Ajoutée et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Résiliation : sera notamment considérée comme cas de force majeure aux termes de l'article 40 du CCAG-FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

En cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le gouvernement français, les dispositions de l'article 40 du CCAG-FCS sont applicables.

ARTICLE 18 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU Rouen Normandie, un établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues à l'article R.2197-23 à R.2197-24 du Code la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rouen, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Conformément à l'article 1.2 du CCAG/FCS, il est dérogé au CCAG/FCS pour les articles suivants :

CCAP	CCAG-FCS
Article 2.5	Article 42
Article 5	Article 4.1
Article 7.1	Article 3.1, 3.1.1 et 3.7.1
Article 8.3	Articles 20.2
Articles 9	Articles 28.1 et 45.1
Article 14.1	Articles 14.1.1, 14.1.3 et 45.1
Article 14.2	Articles 14.1.1